N° 427 - 2024

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Boulevard de la France Libre en CROZON

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des tests à l'eau sur les réseaux d'assainissement après travaux doivent être exécutés Boulevard de la France Libre en CROZON par l'entreprise SPAC – 7 ZA. Bel Orme 22970 PLOUMAGOAR, le 27 mai 2024,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Le 27 mai 2024**

Afin de permettre la réalisation de tests à l'eau sur les réseaux d'assainissement après travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur du chantier Boulevard de la France Libre en CROZON.

ARTICLE 2 **Le 27 mai 2024**

Pendant les contrôles, la circulation sera réglementée par **un alternat par panneaux.**

ARTICLE 3 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise SPAC – 7 ZA. Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR.

ARTICLE 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériel de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par une service de dépannage agréé, aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Antenne Technique Départementale
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SPAC – 7 ZA. Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 22 mai 2024
P/ Le Maire

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

Philippe BRUN